

**DEPARTEMENT du CALVADOS**

**Direction Générale Adjointe  
Aménagement & Environnement**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE SMA2024.0086**

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
le samedi 30 novembre et dimanche 1er décembre 2024,  
sur les voies vertes de la Suisse Normande  
et de la Vallée de l'Odon**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-1 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France, signée le 28 septembre 2012 entre le Nexity Property Management agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France et le conseil général du Calvados et son avenant n 2 en date du 13 juillet 2024;

**VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados règlementant la circulation sur la voie verte de la Suisse Normande du 5 juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados en date du 22 juillet 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

**VU** la demande de l'Union Sportive des Cheminots Caennais (USCC) Section Joggers du 2 août 2024 pour l'organisation de la 19<sup>ème</sup> édition de « Courir entre deux O » sur les communes de Caen, Louvigny, sur les voies vertes de la Suisse Normande, et de la Vallée de l'Odon;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des cyclistes et des piétons, de réglementer la circulation sur les voies vertes de la Suisse Normande et de la Vallée de l'Odon sur le territoire des communes de Caen, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, pendant la durée de l'organisation de « Courir entre deux O ».

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le département autorise l'union sportive des cheminots Caennais (USCC) Section Jogger à organiser la manifestation sportive chronométrée « Courir entre deux O »:

**Le samedi 30 novembre 2024 de 13h00 à 18h00**

- Sur la voie de liaison.
- Sur la voie verte de la Suisse Normande du PN1 (PR0.8) jusqu'au PN2 (PR1.5) et du PR 1+750 au PR 1+950

**Le dimanche 1er décembre 2024 de 9h00 à 17h00**

- Sur la voie de liaison.
- Sur la voie verte Louvigny-Bretteville sur Odon
- Sur la voie verte de la Suisse Normande du PR 1+750 au PR 1+950 sur la commune de Louvigny et du Pr 0+750 au Pr 1+450

**ARTICLE 2** : **S'agissant d'une manifestation chronométrée, la circulation des usagers des voies vertes de la Suisse Normande et de la Vallée de l'Odon sera interdite.**

**ARTICLE 3** : Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont autorisés à emprunter les voies vertes de la Suisse Normande et de la Vallée de l'Odon.

**ARTICLE 4** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en vigueur.  
Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'Union Sportive des Cheminots Caennais.

Les clés des cadenas des barrières limitant l'accès à la voie verte seront fournies en prêt à l'Union Sportive des Cheminots Caennais qui en assurera la gestion durant la période indiquée aux articles 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** : L'Union Sportive des Cheminots Caennais s'engage à ne pas utiliser de marquage permanent sur le site :

- **pas de marquage à la peinture,**
- **pas de marquage par cloutage (pointes, vis ou agrafes) sur les arbres et mobiliers**

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra limiter au maximum la pollution sonore afin de préserver la quiétude du site.

**ARTICLE 7** : Seule la responsabilité de l'Union Sportive des Cheminots Caennais, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

**ARTICLE 8** : À l'issue de la période visée à articles 1<sup>er</sup>, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'Union Sportive des Cheminots Caennais, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, la fermeture des barrières ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Conseil départemental, à l'exclusion de toute autre emprise publique ou privée.

**ARTICLE 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : En cas de manquement aux articles précédents de la part de l'Union Sportive des Cheminots Caennais, le Département du Calvados se réserve la possibilité de ne pas accéder favorablement à la demande pour la prochaine édition.

**ARTICLE 12** : Le Département du Calvados (service Mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en tout lieu qui sera jugé utile, sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C.,  
Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- MM. les Maires de Caen, Louvigny
- M. le Président de l'Union Sportive des Cheminots Caennais, 4 avenue Pierre Mendès  
France, BP 2007, 14089 CAEN Cedex 6

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 14 octobre 2024

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur de l'environnement  
et des ressources naturelles**

**Jean-Frédéric JOLIMAITRE**

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen